
Demande de congé du représentant Fournel, député de Lot-et-Garonne, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Demande de congé du représentant Fournel, député de Lot-et-Garonne, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 302;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38461_t1_0302_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

je viens d'en peindre un tableau qui représente, avec la plus grande vérité, la situation de l'attaque et du massacre qui s'en est suivi. J'en ai fait un sujet très intéressant par l'action, il représente l'humanité française dans différents groupes, tels que je les ai vus et dessinés sur les lieux, où je pariaurai les dangers. Je n'y ai pas oublié nos braves gendarmes à pied, qui ont commencé l'affaire avec leur impétuosité si connue, et qui a été suivie par les intrépides sans-culottes, qui, chargeant à travers des marais inondés, et qui paraissaient impraticables, ont pénétré sur le derrière de l'armée ennemie, manœuvre qui décida et de la victoire et du sort de cette campagne de Flandre. Je prie la Convention d'accepter l'hommage de ce tableau, etc.»

L'Assemblée fait à cet hommage l'accueil le plus favorable; elle agréa la dédicace de la gravure de ce tableau, bien composé, bien dessiné et d'une belle couleur. On doit le faire graver par un habile graveur.

X.

LES CITOYENS ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE VALENGAY, DÉPARTEMENT DE L'INDRE, DEMANDENT LA MISE EN LIBERTÉ DU CITOYEN LEGENDRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse des habitants et officiers municipaux de la commune de Valengay, département de l'Indre, par laquelle ils demandent une exception au décret d'arrestation des ci-devant financiers, en faveur du citoyen Legendre, qui n'a occupé que très peu de temps une place de finance. Son arrestation serait une véritable calamité pour cette commune, puisque ce citoyen, dont ils attestent le patriotisme, emploie les femmes, les enfants de tous les indigents dans des manufactures de filature et de bonneterie, et dans une fonderie d'obus et de boulets que le salut de la République lui a fait établir.

Cette adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

(1) La pétition des citoyens et officiers municipaux de Valengay n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 328, col. 1. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 282) rend compte de la pétition des citoyens et officiers municipaux de Valengay dans les termes suivants :

Les habitants et les officiers municipaux de Valengay, département de l'Indre, demandent une exception à la loi sur l'arrestation des ci-devant financiers, en faveur du citoyen Legendre, qui n'a occupé que pendant très peu de temps une place de finance. Ils exposent que son arrestation réduirait cette commune à la plus affreuse misère, parce qu'il emploie les femmes, les enfants et nos frères les moins fortunés dans des manufactures de filature et de bonneterie et dans une fonderie d'obus et de boulets, qu'il n'a établies que pour le salut de la République. Ils attestent d'ailleurs le civisme de Legendre.

• Renvoyé au comité de sûreté générale. »

XI.

UNE DÉPUTATION DES SECTIONS DES QUINZE-VINGTS DE MONTREUIL ET DE POPINCOURT, SE PRÉSENTE À LA BARRE ET SE PLAINT DE LA DISETTE DU PAIN (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Les citoyens des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt, se présentent par députation à la barre.

L'orateur expose que la disette réelle ou factice qui se fait sentir dans la commune de Paris les voit chaque jour au point d'en venir aux mains avec les habitants des communes, en motivant qu'ils en manquent absolument. Il propose, comme un moyen d'empêcher qu'ils en viennent chercher, de décréter que la commune de Paris leur fournisse des farines, et que le pain y sera taxé au même prix qu'à Paris. Alors, dit l'orateur, les malveillants qui regardent cette disette comme un dernier moyen d'armer les citoyens les uns contre les autres, verront leurs projets déjoués. »

Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance et leur pétition est renvoyée au comité de Salut public.

XII.

LE REPRÉSENTANT FOURNEL DEMANDE UN CONGÉ (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Fournel demande un congé d'un mois et demi pour rétablir sa santé.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour.

(1) La pétition des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Moniteur universel*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 448, p. 281. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 82 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 331, col. 3] rend compte de la pétition des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt dans les termes suivants :

« Une députation des Sociétés populaires du faubourg Antoine est admise à la barre.

« L'orateur. Les Sociétés populaires du faubourg Antoine viennent vous faire part de leurs inquiétudes. Nous sommes persuadés que vous vous efforcerez de les dissiper. Citoyens, la disette factice ou réelle qui se manifeste nous expose à en venir aux mains avec nos frères des communes voisines, ou à les laisser mourir de faim, en refusant de leur laisser emporter du pain de Paris. Décrétez que les boulangers des municipalités voisines de celle de Paris seront tenus de cuire une quantité de pain suffisante pour nourrir les habitants et qu'il sera vendu au même prix qu'à Paris.

« Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public. »

(3) La demande de congé de Fournel n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal de Perlet* n° 445 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 83.